



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 4

Mois de : JANVIER 2017

DATE DE PARUTION : 10 JANVIER 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Janvier 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2016 - 23 159 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Centre-Ouest de Mayotte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.	30/12/2016	2
Arrêté n° 2016 - 23 160 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Nord de Mayotte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.	30/12/2016	2
Arrêté n° 2016 - 23 161 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Sud de Mayotte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.	30/12/2016	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Décision de délégation de signature en matière de délai de paiement	06/01/2017	1
RI N° 14 401 à 14 412 déposées à la CPI		
RI N° 4020 avis de bornage		
RI N° 14 394 à 14 400 déposées à la CPI		
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 17/SG/DAAF-SDTR relatif à l'interdiction temporaire d'usage du feu à proximité et dans les biens forestiers et agroforestiers de Mayotte	06/01/2017	3
VICE-RECTORAT		
Arrêté N° 01/DOS/RL/2017 relatif à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Étrangères	06/01/2017	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Résumé des avis de réquisition d'immatriculation (RI)		
RI avis de bornage		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 23159

constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Centre-Ouest de Mayotte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5214-1 et L5214-23-1 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, document qui autorise également monsieur Jean ALMAZAN, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales, à prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric de WISPELAERE ;
- VU la circulaire n°INTB1627977N du 30 septembre 2016 relative aux instructions concernant le recensement des données physiques et financières nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-17605 du 28 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du Centre Ouest de Mayotte ;

Considérant que la communauté de communes du Centre-Ouest de Mayotte remplit les conditions de l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Centre-Ouest de Mayotte à fiscalité professionnelle unique (FPU) est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

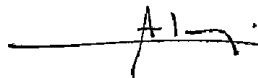
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30 DEC. 2016

 Le préfet



Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean ALMAZAN

Copies :

CC CENTRE OUEST.....1
DRFIP.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 28160

constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Nord de Mayotte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5214-1 et L5214-23-1 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, document qui autorise également monsieur Jean ALMAZAN, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales, à prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric de WISPELAERE ;
- VU la circulaire n°INTB1627977N du 30 septembre 2016 relative aux instructions concernant le recensement des données physiques et financières nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-17603 du 28 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Considérant que la communauté de communes du Nord de Mayotte remplit les conditions de l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Nord de Mayotte à fiscalité professionnelle unique (FPU) est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

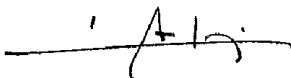
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30 DEC. 2016

 / Le préfet


Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jean ALMAZAN

Copies :

CC NORD.....1
DRFIP.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - 2316-L

constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Sud de Mayotte à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1, L 5214-1 et L5214-23-1 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, document qui autorise également monsieur Jean ALMAZAN, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales, à prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric de WISPELAERE ;
- VU la circulaire n°INTB1627977N du 30 septembre 2016 relative aux instructions concernant le recensement des données physiques et financières nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-17604 du 28 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du Sud de Mayotte ;

Considérant que la communauté de communes du Sud de Mayotte remplit les conditions de l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les conditions d'éligibilité des communautés de communes à FPU à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Sud de Mayotte à fiscalité professionnelle unique (FPU) est éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

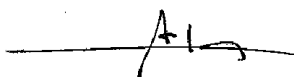
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 30 DEC. 2016

 Le préfet


Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jean ALMAZAN

Copies :

CC SUD.....1
DRFIP.....1
RAA.....1



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
(service à préciser)
(adresse à préciser)

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie Municipale de Mayotte

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné, M . Guy HOFFSTETTER, Responsable de la Trésorerie Municipale de Mayotte autorise M. Kavan LE FLOCH, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci-après :

Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
6 mois	2000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

*L'autorisation préalable et expresse du comptable sera nécessaire pour un délai excédant cette durée.

Fait à Mamoudzou le 06/01/2017

Le comptable des Finances Publiques,

HOFFSTETTER Guy
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 05/01/2017

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14401	DM/Mme MOURSSALA	ACOUA	AC 480	07a 17 ca
14402	DM/MR AHAMADA	BANDRABOUA	AL 190	03a 50ca
14403	DM/MME BOURA	BANDRABOUA	AL 191	03a 20ca
14404	DM/MR MOHAMED ABDALLAH	BANDRABOUA	AL 194	02a 51ca
14405	DM/MR MALIDI	DZAOUDZI	AL 832	10a 04ca
14406	DM/MME ABDALLAH	MTZAMBORO	AV 276	95ca
14407	DM/MR AHAMADI	MTZAMBORO	AO 1136	02a 60ca
14408	DM/MR AHAMADI	M'TZAMBORO	AO 1135	02a 60ca
14409	DM/MR AHAMADI	M'TZAMBORO	AO 1139	02a 60ca
14410	DM/MR AHAMADI	M'TZAMBORO	AO 1140	02a 60ca
14411	DM/MME SAID ZALIA	M'TZAMBORO	AO 1137	03a 32ca
14412	DM/MR ELANRIF RIFFAY	SADA	AO 141	04a 06ca 04a 07ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4020	DM/MR ATTOUMANI HALIFA	01/04/2014	M'TSANGAMOUI	AN	922	07a 15ca	TANAFOU

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, les résumés des réquisitions d'immatriculations déposées à la CPI le **02/01/2017**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14394	DM/Mme SAIDINA ASSANI Anfouati	MTSAMBORO	AE 208	07 a 00 ca
14395	DM/Mr BOURA M'COLO Ahamadi	BANDRELE	BM 133 BM 136	00 a 16 ca 00 a 62 ca
14396	DM/MADI Mohamed	PAMANDZI	AC 1010	02 a 58 ca
14397	DM/ BACAR ATTOUMANI Fadhouna	BOUENI	AD 665	02 a 87 ca
14398	DM/CTS ZITIMBI	MTSAMBORO	AO 673	02 a 28 ca
14399	DM/CTS BACO	DZAOUZDI	AL 108	04 a 84 ca
14400	DM/CTS M'DAHOMA	MTSAMBORO	AO 1321 AP 107	20 a 08 ca 00 a 36 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

Service de Développement des Territoires Ruraux

ARRÊTÉ n° 2017 - SG/ 21 /DAAF-SDTR
relatif à l'interdiction temporaire d'usage du
feu à proximité et dans les biens forestiers et
agroforestiers de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu le code forestier, notamment les articles L.175-1, L.131-1, L.131-6, L161-1 et suivants et R.131-2 à R.131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M.VEAU (Frédéric) ;

Vu les Orientations Forestières Départementales de Mayotte préfigurant le Programme de la Forêt et du Bois de Mayotte approuvées par arrêté ministériel le 22 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-59 du 12 juin 2015 portant sur les dispositions réglementaires spécifiques aux biens forestiers et agroforestiers de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-21966 du 13 décembre 2016 relatif à l'interdiction temporaire d'usage du feu à proximité et dans les biens forestiers et agroforestiers de Mayotte.

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et agroforêts au sens du code forestier sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant que des mesures provisoires sont nécessaires pour limiter la recrudescence du nombre de départ de feux en période exceptionnelle de restriction d'eau à l'échelle du territoire.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1 - Champs d'application

En application de l'article L.131-6 du code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2015-59 du 12 juin 2015 portant sur les dispositions réglementaires spécifiques aux biens forestiers et agroforestiers de Mayotte, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements et agroforêts à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations (cf. cartographie indicative en annexe).

Article 2 - Mesures

Il est interdit de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Durée de l'interdiction

L'interdiction mentionnée à l'article 2 prend effet dès la publication du présent arrêté et reste applicable pendant la période de validité de l'arrêté préfectoral n°2016-22342 en date du 20 décembre 2016 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

Article 4 - Pénalités

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R163-2 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe, d'un montant de 135 € à la date de l'arrêté).

En cas d'incendie volontaire, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.163-3 et L.163-3 du code forestier (délit réprimé par les articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal).

Article 5 - Abrogation

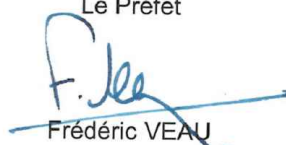
L'arrêté préfectoral n°2016-21966 en date du 13 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 - Publication et exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, le chef de la brigade nature de Mayotte et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **06 janvier 2017**

Le Préfet

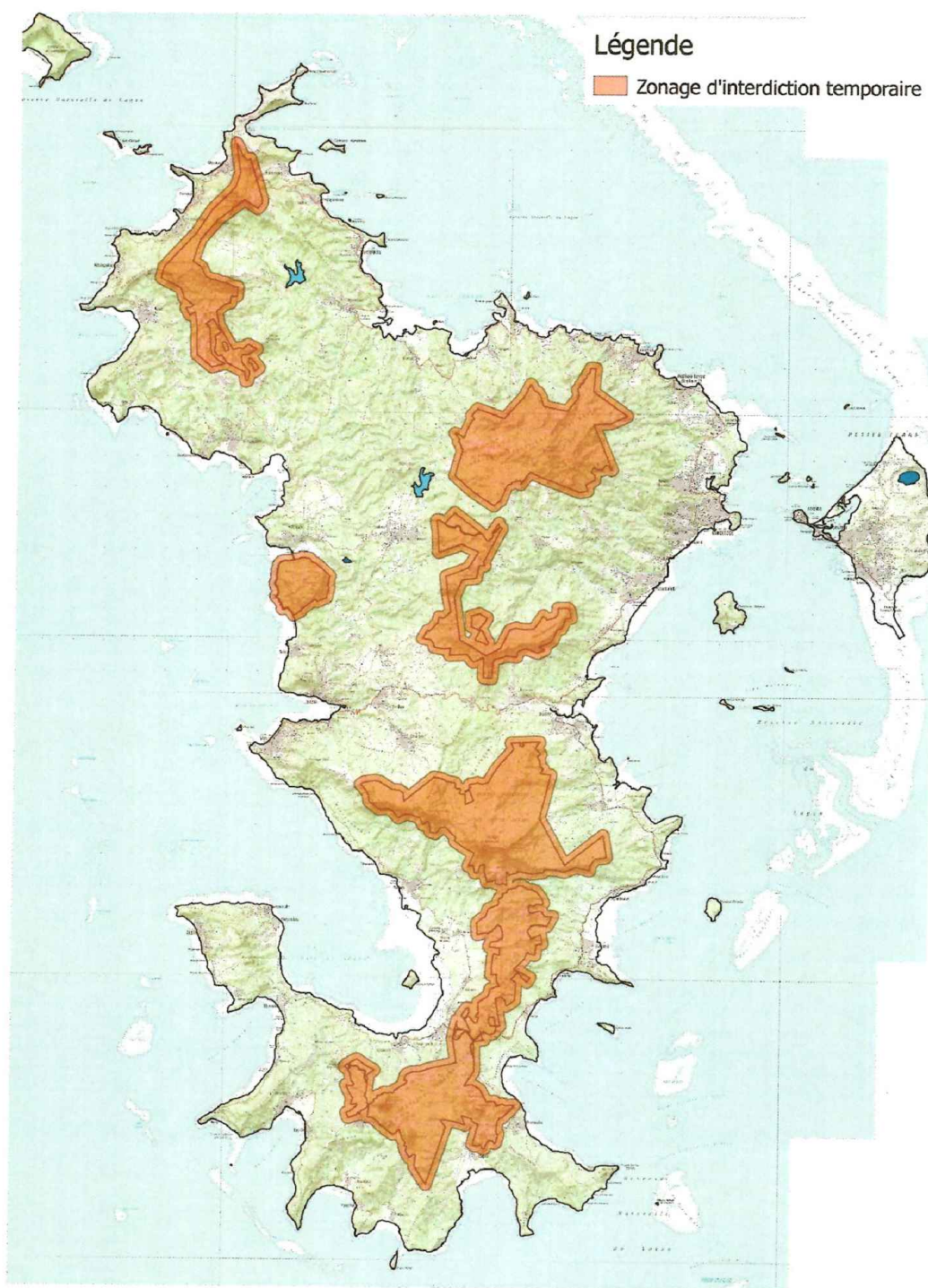


Frédéric VEAU

Ampliation :

- Recueil des actes administratifs
- M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- Mme la directrice du cabinet du préfet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts,
- M. le chef de la brigade nature de Mayotte,
- Mmes et MM. les maires du département

Annexe de l'article 1 : Champs géographique d'application



Conception : DAAF/SDTR/LF 2016
Projection : Mayotte, RGM04 - IGN
Données : ©IGN 2008

LE VICE-RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu les articles D 312-24 et suivants du code de l'éducation relatifs à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères,
Vu les articles du D n°2015-623 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation national, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
Vu les résultats des élections au conseil de la vie lycéenne de Mayotte en date du 09 décembre 2016,
Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,

ARRETE N°01 / DOS / RL / 2017

Article 1^{er} : la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Étrangères de l'académie de Mayotte est composée de membres répartis en nombre égal dans trois collèges.

Article 2 : les 8 membres du collège des représentants de l'administration sont nommés pour une durée de cinq ans.

a) au titre de l'administration :

Madame Nathalie CONSTANTINI, Vice-Recteur,
Monsieur Christian GIRAUD, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale,
M. Frédéric TUPIN, au titre du représentant de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE),
Madame Viviane OCTOR, inspectrice de l'académie, inspecteur pédagogique régional d'anglais,
Monsieur Nicolas TURQUET, inspecteur de l'académie, inspecteur pédagogique régional de lettres,
Monsieur Eric DURAND, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré,
Monsieur Patrick GÖTZ, principal du collège M'tzamboro,
Monsieur François CUILHE, proviseur du lycée de Mamoudzou Nord.

Article 3 : les 8 membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers sont nommés pour une durée de 3 ans, à l'exception du représentant des lycéens nommé pour deux ans :

b) au titre des représentants des personnels enseignants et usagers

- **un représentant des personnels enseignants des écoles publiques** :

Madame Crisse CHAMSSIDINE, Instituteur d'Etat Recruté à Mayotte (IERM), à l'école Labattoir 5 Moya.

- **deux représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré** :

Madame Sarah VASSY, professeure d'anglais au collège de Kawéni 2,
Monsieur Claude BOURDON, professeur d'anglais au lycée du Nord

- **un représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements privés :**

Madame Hazrat MOHAMED ABDALLAH, professeur de lettres-anglais au sein de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Espérance.

- **deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public :**

Monsieur Moussa MASSIALA, professeur des écoles, zone de Dombéni, représentant du syndicat ACD-PEEP.

Monsieur Irchadi BOURA, 1^{er} Vice-président du syndicat FCPE.

- **un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé :**

Madame Kazouine SOILHE, représentant des parents d'élèves du LEA Espérance

- **un représentant des lycéens :**

Madame Rasmouna HAMIDOUNE, terminale de la série économique et sociale, au lycée de Mamoudzou.

Article 4 : les 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels nommés pour une durée de cinq ans sont les suivants :

c) au titre des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels :

- **quatre conseillers départementaux:**

Madame Mariame SAID, vice-présidente chargée de l'Éducation, de la Formation et l'Insertion;

Monsieur Sidi MOHAMED, vice-président chargé de la Coopération décentralisée et des affaires européennes;

Monsieur Debré ALI COMBO, conseiller départemental du canton de Mamoudzou 3;

Monsieur Aynoudine SALIME, conseiller départemental du canton de M'tsamboro.

- **deux maires:**

Monsieur Zainoudine ANTOYISSA, maire de la commune de CHICONI

Monsieur Harouna COLO, maire de la commune de MTSAMBORO

- **deux représentants du conseil économique et social de la région :**

Monsieur Kamal IBRAHIM, conseil économique et social de Mayotte

Madame Mariama DAMARY, conseil économique et social de Mayotte

Article 5 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mayotte, le 6 janvier 2017


Le Vice recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Denis LACOUTURE

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre
7119	Ahamadi Mari	DZAOUDZI	Labattoir	AD 141	109	AHAMADI 141
9127	Soifia Rene	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 338	115	SOIFIA 2063
9241	Madi Ada	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AR 256	10435	MADI 4225
9664	Mustoihi Mari	BANDRELE	Bandrélé	AL 527	472	MUSTOIH 1774
9909	Abdallah Tarime	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 122, 125, 126	31599	ABDALLAH 853
9998	Hamada Madi	BANDRELE	Saziley	BE 17	5242	HAMADA 133
11644	Anli Said Chanfi	CHICONI	Sohoa	AP 379	283	ANLI 3
11713	Boura Halima	CHICONI	Sohoa	AP 403	441	BOURA 107

11714	Assani Mahamouda	CHICONI	Sohoa	AP 425	887	ASSANI 108
11738	Ambidati Issouffi	CHICONI	Sohoa	AP 459	199	AMBIDATI 153
11749	Attoumani Tamarati	CHICONI	Sohoa	AP 460	227	ATTOUMANI 259
11771	MADI Fatima	CHICONI	Sohoa	AO 277	187	MADI 175
12530	Saïd Ali Saïndou	DZAOUZDI	Labattoir	AK 152	3753	SAID 48
12551	Houdi Mohamed	DZAOUZDI	Labattoir	AH 755	1529	HOUDI 1023
12596	ABDALLAH Inchat	DZAOUZDI	Labattoir	AL 713	354	ABDALLAH 900111
14527	Matoir Souffou	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AP 535, 537	329, 31	MATOIR 3265
15143	VELOU ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 716	414	VELOU 5027
15144	Siti Hazanati MOHAMED HOUDI	PAMANDZI	Labattoir	AE 715	490	SITI 5028

15146	Siti Hazanati MOHAMED HOUDI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 719	478	SITI 5030
15618	MADI OILI COMBO	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1543	316	MADI 677
15749	BAMDOU MADI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1358	163	BAMDOU 1730

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
7119	Ahamadi Mari	DZAOUZDI	Labattoir	AD 141	109	AHAMADI 141	4 août 2006
9127	Soifia Rene	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 338	115	SOIFIA 2063	26 juillet 2006
9241	Madi Ada	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AR 256	10435	MADI 4225	16 janvier 2007
9664	Mustoihi Mari	BANDRELE	Bandrélé	AL 527	472	MUSTOIH 1774	2 janvier 2008
9909	Abdallah Tarime	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 122, 125, 126	31599	ABDALLAH 853	14 decembre 2006
9998	Hamada Madi	BANDRELE	Saziley	BE 17	5242	HAMADA 133	4 juillet 2006
11644	Anli Said Chanfi	CHICONI	Sohoa	AP 379	283	ANLI 3	14 janvier 2008
11713	Boura Halima	CHICONI	Sohoa	AP 403	441	BOURA 107	10 janvier 2008
11714	Assani Mahamouda	CHICONI	Sohoa	AP 425	887	ASSANI 108	3 janvier 2008
11738	Ambidati Issouffi	CHICONI	Sohoa	AP 459	199	AMBIDATI 153	16 janvier 2008
11749	Attoumani Tamarati	CHICONI	Sohoa	AP 460	227	ATTOUMANI 259	16 janvier 2008
11771	MADI Fatima	CHICONI	Sohoa	AO 277	187	MADI 175	21 janvier 2008
12530	Saïd Ali Saïdou	DZAOUZDI	Labattoir	AK 152	3753	SAID 48	15 septembre 2011
12551	Houdi Mohamed	DZAOUZDI	Labattoir	AH 755	1529	HOUDI 1023	15 septembre 2011
12596	ABDALLAH Inchat	DZAOUZDI	Labattoir	AL 713	354	ABDALLAH 900111	13 septembre 2011
14527	Matoir Souffou	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AP 535, 537	329, 31	MATOIR 3265	14 janvier 2015
15143	VELOU ALI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 716	414	VELOU 5027	22 janvier 2014

